

# IL FAIT TROP CHAUD AU BOULOT, ON FAIT QUOI ?



## LES EFFETS DE LA FORTE CHALEUR SUR LA SANTE DES SALARIÉ·E·S

Dans les jours qui viennent, il est prévu des températures ambiantes à l'ombre qui vont dépasser les 30 degrés dans la journée : au-delà de 33 °C, le risque d'accident est accru ou lorsque la température nocturne est supérieure à 25 °C.

Une canicule peut avoir des conséquences importantes sur la santé des salariés qui y sont exposés. On peut constater, par niveaux de gravité :

- **un coup de soleil par exposition directe** qui se manifeste par des rougeurs, douleurs, gonflements au niveau de la peau avec possibilités de vésicules, maux de tête et fièvre.
- **des crampes liées à la déshydratation.**
- **une fatigue ou un épuisement lié au dépassement de la régulation du salarié** qui se traduit par une transpiration importante, faiblesse, froideur et pâleur de la peau, pouls faible et température normale.
- **le coup de chaleur après une longue période d'exposition en ambiance chaude** qui peut se traduire par des signes de peau sèche et chaude, un pouls rapide et fort, une augmentation de la température supérieure à 40°, une perte de connaissance, une perturbation de la conscience avec désorientation, des signes d'agitation ou de confusion avec un risque de décès.

**Au premier signe de malaise, confusion... il faut mettre la personne dans un endroit frais, la rafraîchir, et faire le 15 ! La personne qui fait un malaise devra déclarer un accident de travail pour bénéficier des droits attachés, surtout si le médecin fait le lien entre les conditions de travail et le malaise.**

## LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

### LE DROIT DES SALARIÉ·E·S

Le code du travail contraint les employeurs à une **obligation de sécurité** et de **résultat** envers leurs salariés exposés aux fortes chaleurs, notamment : sur la sécurité et la protection de la santé des salariés, la mise à disposition gratuite de boissons non alcoolisées ou l'aménagement des postes de travail en extérieur. L'article L4121-1 précise que : les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés.

La **CNAMTS** (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) préconise l'évacuation des salariés travaillant dans des bureaux au-delà d'une température ambiante de 34°C.

L'**INRS** (Institut National de Recherche et de Sécurité) parle de danger avec risque d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels, quand la température monte au-dessus de 33° C.

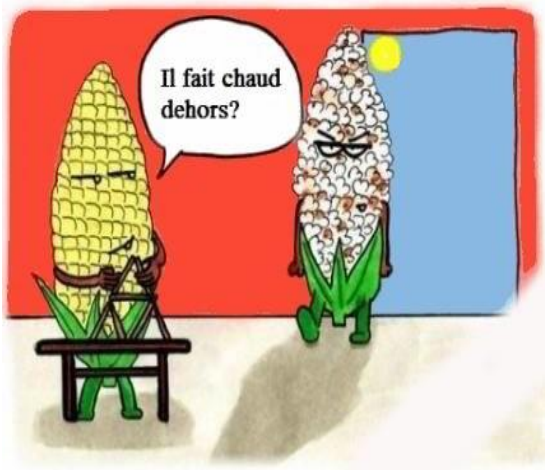
L'employeur n'est pas tenu de trouver des solutions pour faire cesser ce danger s'il ne l'estime pas nécessaire. Toutefois, la notion de **faute inexcusable**, prévue par les articles L452-1 à 5, du Code de la Sécurité Sociale, pourra être retenu contre lui, si un salarié était victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors que cette situation lui avait été signalée par le salarié ou les représentants du CHSCT (article L4131-4 du code du travail).



## LES RECOMMANDATIONS DE L'INRS EN CAS DE CANICULE

- Information de l'employeur à tous les salariés des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur.
  - Éviter le travail isolé.
- Surveiller la température ambiante des locaux de travail.
  - Augmenter la fréquence des pauses.
- Limiter les efforts physiques importants et instaurer une rotation des tâches.
- Décaler les horaires de travail pour réduire les activités durant les heures les plus chaudes de la journée entre 11 h et 15 h.
- Fournir des dispositifs techniques permettant de réduire l'exposition des travailleurs : climatiseurs, ventilateurs, brumisateurs, stores, aération, vêtements de protection adaptés...
  - En extérieur, aménager des espaces ombragés.
- Éviter de laisser les personnes souffrant de troubles liés à la chaleur rentrer seules.
- Évacuation des locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34° en cas de défaut des installations de conditionnement d'air.

**Pour les Surveillants et les Conducteurs de travaux** : le code du travail précise que pour les salariés du BTP, l'employeur peut décider d'arrêter le travail pour intempéries, sur un chantier, si les conditions atmosphériques rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible.



### Agir en situation de danger !

Si la situation devient intenable, n'hésitez pas à demander l'intervention des représentants syndicaux pour :

- obliger l'employeur à prendre les mesures de prévention
- déclencher un droit d'alerte pour situation de danger grave et imminent... cela vous permettra si rien n'est fait de faire des droits de retrait.
- demander la réunion dans l'urgence du CSE pour acter des mesures.
- faire intervenir la médecine du travail ou de prévention pour les personnes vulnérables

Dans les situations de travail exposant à une forte chaleur, une évaluation des risques et la mise en place de mesures de prévention appropriées permet de limiter les situations de danger. Si l'employeur refuse de les mettre en place, le salarié(e) peut s'estimer en situation de danger grave et imminent et faire valoir son droit de retrait !

**PAR TOUS LES TEMPS, FAITES VALOIR VOS DROITS AVEC SUD-Rail !**



### Canicule, on attend la prochaine ?

Dans son premier rapport, publié le 25 juin 2019, le Haut Conseil pour le climat (HCC) est sans appel, la France est en retard sur ses objectifs. Le rapport précise, si la neutralité carbone en 2050 est réalisable, elle implique une transformation profonde de l'économie et de la société. Le rythme de cette transformation est actuellement insuffisant, car il faut se le dire :

**Le capitalisme est incompatible avec le climat !**



FÉDÉRATION SUD-Rail - 17 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION 93200 ST DENIS  
TEL : 01 42 43 35 75 @ : sud.rail.federation@gmail.com FACEBOOK : @sudrailofficiel  
FAX : 01 42 43 36 67 INTERNET : www.sudrail.fr TWITTER : @Fede\_SUD\_Rail

Union  
syndicale  
**Solidaires**



